

## Note de service - EAC Intervenants dans les classes

### Textes de références

- *Code de l'éducation : article L911-6 ; section 7 (articles R911-58 à R911-62)*
- *Arrêté du 10 mai 1989 qui fixe les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques*
- *Les modalités de participation des intervenants extérieurs à des activités scolaires sont précisées dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BO n° 29 du 17/07/1992)*
- *Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 qui portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*

### 1) Rôle et responsabilité des enseignants

L'enseignant dispose d'une compétence générale pour assurer tous les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire. L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement ou une des actions prévues dans le cadre du projet d'école doit demeurer exceptionnel. Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignement ou de l'équipe sont atteintes, notamment sur des aspects techniques et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence de personnel qualifié auprès de l'enseignant.

Le projet pédagogique de la classe est élaboré par l'enseignant responsable en collaboration avec l'intervenant extérieur, en respectant le cadre du projet d'école. L'enseignant assure la mise en œuvre de la séance par sa participation active, et sa présence effective dans le dispositif. Il a toujours la maîtrise de l'activité et veille à ce que les intervenants respectent les conditions d'organisation ainsi que les objectifs visés par le projet. L'enseignant reste responsable des élèves. Il lui appartient d'évaluer si les conditions de sécurité sont réunies ; si ce n'est pas le cas, il est en mesure d'interrompre l'activité conduite par l'intervenant extérieur pour garantir la sécurité physique et morale des élèves.

### 2) Définition et rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique supplémentaire ou une approche complémentaire pour une activité précise inscrite dans les compétences reconnues. Son action ne se substitue pas à celle de l'enseignant ; ce dernier n'est en aucun cas dispensé de remplir la totalité des missions qui lui sont confiées. L'intervenant est reconnu comme collaborateur occasionnel du service public. Son intervention s'appuie sur le projet pédagogique élaboré avec l'enseignant. Une concertation est donc nécessaire : elle définira les objectifs, les contenus, les modalités (matériel, calendrier, dispositifs...), l'évaluation des actions mises en œuvre ainsi que les responsabilités de chacun.

**Un document d'aide à la réflexion et à la rédaction du projet est disponible sur le site <https://enseignement-artistique-culturel.circo25.ac-besancon.fr/intervenants-en-eac/>**

#### **Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements artistiques :**

- 1°) Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans le domaine de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieure à deux ans ;
- 2°) Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une

activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire concernée ;

3°) Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

### 3) **L'autorisation écrite du directeur**

Pour toute intervention (gratuite ou rémunérée) le directeur autorise par écrit la personne à intervenir dans l'établissement ou dans la classe sur la proposition de l'enseignant responsable du projet.

**Document à retrouver sur :** <https://enseignement-artistique-culturel.circo25.ac-besancon.fr/intervenants-en-eac/>

De nombreuses associations sont agréées par le ministère de l'éducation nationale. En cas de doute sur la possibilité pour une personne d'intervenir auprès des élèves ou non, contacter un conseiller pédagogique départemental en EAC ou le CPC de circonscription qui relayera la demande.

### 4) **La convention**

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'état ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association. Si plusieurs écoles sont concernées par les intervenants d'une même collectivité ou d'une même association, une seule convention sera alors établie. *Cf synthèse ci-après*

La convention est passée entre l'employeur (financier) et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Elle est contresignée par le directeur d'école concerné qui en garde un exemplaire à l'école.

Les artistes qui interviennent dans les écoles qui bénéficient d'un contrat local d'Education Artistique (CLEA) pourront s'appuyer sur la convention signée par la DRAC et la collectivité locale.

Les conventions seront transmises par la circonscription des écoles concernées à l'IEN en charge de la mission départementale EAC.

**Document à retrouver sur :** <https://enseignement-artistique-culturel.circo25.ac-besancon.fr/intervenants-en-eac/>

### 5) **Elaboration et mise en œuvre**

Les conseillers pédagogiques départementaux sont des personnes ressources pour accompagner les équipes enseignantes dans l'élaboration des projets et le choix de partenaires dans le domaine artistique et culturel.

Les CPC sont également compétents pour aider les équipes dans le suivi des projets.

## Synthèse pour les conventions

|                                                        | En EAC et en théâtre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En EPS                                                                                                                                                                     | Danse et arts du cirque                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Qui signe la convention ?                              | Le <b>financeur</b> (Mairie, com'com', association de parents, coop scolaire etc mais <b>ni l'artiste ni la compagnie</b> !) et le DASEN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Entre l'organisme (ou auto-entreprise) qui emploie l'intervenant et le DASEN.                                                                                              | Entre l'organisme (ou auto-entreprise) qui emploie l'intervenant et le DASEN                                                                                                                                                                                                                                     |
| A qui l'envoyer ?                                      | Aux CPD EAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | A la CPD EPS                                                                                                                                                               | A la CPD EPS                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Demande de FIJAIS ?                                    | <b>Oui</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Non parce qu'il existe une carte pro</b>                                                                                                                                | <b>Oui</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Qui peut intervenir ?<br>Avec quelles qualifications ? | <p><b>1°</b> Les personnes qui <u>exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique</u>, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;</p> <p><b>2°</b> <u>Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur</u> dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;</p> <p><b>3°</b> <u>Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.</u></p> | <p>L'intervenant est détenteur d'une carte professionnelle.</p> <p>Détails sur : <a href="https://eps.circo25.ac-besancon.fr/">https://eps.circo25.ac-besancon.fr/</a></p> | <p>Convention spécifique, cf : <a href="https://eps.circo25.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/8/2026/09/Convention-danse-cirque-ecole-intervenants-remuneres-.pdf">https://eps.circo25.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/8/2026/09/Convention-danse-cirque-ecole-intervenants-remuneres-.pdf</a></p> |